



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Mauron Pierre / Kolly Nicolas

2018-GC-73

Modification des articles 10 ss LHFR concernant la composition et la nomination du Conseil d'administration de l'HFR (et de l'article 11 ss de la LSM pour le Conseil d'administration du RFSM)

I. Résumé de la motion

Dans une motion déposée et développée le 23 mai 2018, les députés Pierre Mauron et Nicolas Kolly, reprenant le développement et l'essentiel des conclusions du Conseil d'Etat sur la gouvernance du HFR dans sa réponse à la motion 2017-GC-39 Bapst/Wüthrich, demandent au Gouvernement une proposition d'organisation et de mode de désignation du Conseil d'administration du HFR qui aille dans le sens de sa réponse à la motion précitée, pour que les nouveaux membres du CA HFR puissent entrer en fonction le 1^{er} janvier 2019 au plus tard. Cette motion était assortie d'une requête d'urgence, qui a été refusée par le Grand Conseil lors de sa séance du 24 mai 2018.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarques préliminaires

Comme relevé par les motionnaires, le Conseil d'Etat a traité de la question de la gouvernance dans sa réponse à la motion 2017-GC-39 Markus Bapst/Peter Wüthrich, dans laquelle il a proposé au Grand Conseil une approche stratégique et un plan global de mesures pour assainir la situation du HFR. L'objectif du Conseil d'Etat est d'accompagner le HFR pour lui permettre de sortir de son actuelle crise financière et de professionnaliser sa gouvernance, afin qu'il puisse continuer à se positionner à long terme comme « L'hôpital public fribourgeois », entre les hôpitaux universitaires de Berne et de Lausanne, en assurant des soins de qualité, reconnus et appréciés par la population, et en contribuant à la relève de la médecine de proximité.

2. Propositions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait siennes les propositions des motionnaires Pierre Mauron et Nicolas Kolly relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil d'administration du HFR et se déclare favorable à une plus grande professionnalisation de cet organe. Il y a lieu de réduire le nombre de membres du CA HFR, en modifiant la composition de ce dernier et son mode de nomination. Le Conseil d'Etat adhère à l'idée de s'inspirer des règles de la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale (art. 20s.), en particulier en ce qui concerne l'instauration d'un comité de sélection chargé de proposer au Conseil d'Etat et au Grand Conseil les candidat-e-s aux postes de membres du CA ; ce comité serait notamment composé de membres du Grand Conseil. Le CA HFR pourra compter parmi ses membres un ou une député-e, mais la personne sera choisie pour ses compétences en lien

avec les qualités nécessaires à la fonction de membre d'un établissement hospitalier et non pour sa fonction de député-e.

Pour le Conseil d'Etat, il serait en outre judicieux d'envisager une modification de la composition du Conseil d'administration, dans la mesure où l'article 10 al. 3 LHFR prévoit que « le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé ». La conseillère d'Etat-Directrice de la DSAS a déjà fait connaître au Conseil d'Etat son intention de se retirer du CA HFR dès que la loi le lui permettrait. Toutefois, le Conseil d'Etat considère comme important que l'Etat continue à être représenté au Conseil d'administration ; il pourrait l'être par un cadre de l'administration cantonale participant aux séances avec voix consultative.

Conscient qu'il importe d'agir avec célérité dans ce dossier, le Conseil d'Etat a mis en consultation durant l'été un avant-projet de loi modifiant l'organisation des établissements hospitaliers publics. Tous les éléments mentionnés ci-dessus figurent dans l'avant-projet. La procédure de consultation s'est achevée le 10 août 2018. Le Conseil d'Etat s'engage à présenter rapidement au Grand Conseil ce projet de loi, en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion. Il proposera en vue de la session de novembre 2018 une modification des articles 10 ss LHFR concernant la composition et la nomination du Conseil d'administration du HFR (et de l'article 11 ss de la LSM pour le Conseil d'administration du RFSM) afin de permettre au nouveau Conseil d'administration d'entrer en fonction le plus rapidement possible.

28 août 2018